

DECISION DCC 15 – 023

DU 12 FEVRIER 2015

Date : 12 février 2015

Requérants : Auguste TAKPE et consorts

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens (droits économiques et sociaux)

Principe d'égalité

Conflit de travail

Loi fondamentale : (application de l'article 26 de la Constitution)

Il n'y a pas traitement discriminatoire

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 décembre 2012 enregistrée à son secrétariat le 31 décembre 2012 sous le numéro 2196/189/REC, par laquelle Monsieur Auguste TAKPE et consorts, agents de la préfecture d'Abomey précédemment pris en charge par le Programme d'appui aux services déconcentrés du Zou (PASDZO), forment un recours contre la préfecture du Zou pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... dans le souci de doter les services de la préfecture d'Abomey de personnel qualifié, les autorités de ladite structure avaient négocié et obtenu du

Royaume du Danemark, un programme dénommé "Programme d'appui aux services déconcentrés du Zou" (PASDZO).

Nous fûmes alors recrutés par le Programme en 2005 comme cadres d'appui et mis à la disposition des services de la préfecture. Ainsi, nous avons été déployés dans les différents services de la préfecture, chacun selon son profil. Dans nos différentes fonctions, nous avons été promus et nommés à divers postes de responsabilité du fait du dynamisme, de la disponibilité et de l'abnégation dont nous avons fait montre dans l'exercice de nos fonctions.

Le programme tendait vers son terme en 2007 quand le décret portant reversement des agents contractuels de l'Etat a été pris.

Suite à ce décret qui était sans équivoque quant à notre éligibilité au reversement, notre ministre de tutelle, en l'occurrence le ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire, avait réclamé nos dossiers qui ont été transmis depuis mars 2008.

Mais, contre toute attente, ce reversement n'a pas pu être effectif jusqu'à la clôture des travaux de la commission interministérielle mise sur pied à cet effet.» ; qu'ils affirment : « Dans le même temps, certains de nos collègues recrutés par le même programme au profit de la direction départementale de la prospective et du développement du Zou et des Collines et dont les contrats ont été signés par le préfet des départements du Zou et des Collines au même titre que nous, ont été déjà reversés comme agents contractuels de l'Etat.

Face à cette situation de ségrégation, voire d'injustice, qui ne saurait avoir cours dans un Etat de droit comme le nôtre, nous avons unanimement retenu de vous saisir aux fins d'être rétablis dans nos droits violés.

A toutes fins utiles, nous tenons à informer votre autorité que nous avons saisi le médiateur de la République qui par lettre n°682/MRDC/SG/DR/SA du 26 octobre 2011 avait vivement recommandé que le tort qui nous est fait soit réparé.

En outre, nous avons saisi le ministre en charge de la Fonction publique de l'injustice qui nous est faite. Il nous avait demandé d'administrer les preuves de nos prétentions. Ce qui fut fait à travers la mise à sa disposition des contrats de reversement de nos collègues reversés. Mais depuis lors, aucune suite favorable ne nous est notifiée malgré notre relance.

Il convient de souligner que dans l'attente de notre

reversement, nous avons travaillé sans salaire de janvier 2008 à fin juillet 2011, date de notre suspension à la préfecture d'Abomey.» ; qu'ils concluent : « Telle est ... la situation de précarité et d'injustice que nous vivons et qui motive notre démarche.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le préfet des départements du Zou et des Collines, Monsieur Armand Maurice NOUATIN, écrit : « Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'appui aux services déconcentrés du Zou (PASDZO), un certain nombre de cadres avaient été recrutés à la préfecture d'Abomey pour renforcer ses différents services. Les contrats de travail signés avec ces cadres étant arrivés à terme avec la fin du Programme, il s'est posé le problème du maintien en poste et de la rémunération de ces agents. Les préfectures ne disposant plus de la compétence de recruter du personnel après la mise en œuvre au Bénin de la décentralisation, celle d'Abomey n'était plus en mesure de garder en poste ce personnel surtout qu'aux termes de la convention les liant au projet PASDZO, il n'était nulle part stipulé qu'ils devraient être maintenus à l'expiration de la durée contractuelle.

C'est pourquoi, par lettre n°355/PDZ-C/SG-SAG du 24 septembre 2010, nous avons notifié à ces agents, notre incapacité à les maintenir dans les obligations de travail vis-à-vis de la préfecture pour les motifs ci-dessus évoqués.

Après la décision du gouvernement de procéder au reversement de certains agents occasionnels de l'administration dans les différents corps des agents contractuels de l'Etat, les intéressés ont constitué leurs dossiers que la préfecture a pris le soin de transmettre au ministre en charge de la décentralisation qui, à son tour, les a fait acheminer vers le ministère de la Fonction publique qui assure la présidence de la commission nationale de reversement au Bénin.

En conséquence, seul le ministre de la Fonction publique pourrait répondre des motifs qui justifient le non reversement à ce jour de ce personnel en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

La préfecture d'Abomey qui a entièrement joué sa partition dans ce dossier n'a aucune responsabilité dans le reversement ou non des requérants en qualité d'agents contractuels de l'Etat. » ;

Considérant que pour sa part, le ministre du Travail et de la Fonction publique, Madame Mémouna KORA ZAKI LEADI, écrit : « ... vous m'avez saisi au sujet du recours de Monsieur Auguste TAKPE et consorts, agents de la préfecture d'Abomey précédemment pris en charge par le Programme d'appui aux services déconcentrés du Zou (PASDZO).

En effet, les intéressés estiment que leurs dossiers de reversement n'ont pas pu aboutir jusqu'à la clôture des travaux de la commission interministérielle mise sur pied à cet effet. Ils affirment dans le même temps que certains de leurs collègues recrutés par le même programme au profit de la direction départementale de la prospection et du développement du Zou et des Collines et dont les contrats initiaux ont été signés par le préfet dans les mêmes conditions, sont déjà reversés en agents contractuels de l'Etat.

En vue d'une étude approfondie et de la vérification du niveau de traitement des dossiers des intéressés qui nécessitent d'une part, des investigations et d'autre part, une concertation avec les membres de la commission en charge de leurs dossiers de reversement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder une prorogation de délai de quinze (15) jours pour la production de mes observations sur ce dossier. » ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction de la Cour, le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, écrit : « ... Le reversement des agents occasionnels en agents contractuels de l'Etat doit respecter les textes en la matière et les dossiers des agents éligibles au reversement doivent être transmis à mon département par leur ministre de tutelle pour examen.

A ce jour, aucun dossier desdits agents n'est transmis à mes services compétents.

En outre, il importe de souligner que suite à l'examen par le Conseil des ministres de la communication n° 362/13 du 13 mai 2013 relative à la synthèse des rapports de contrôle de l'opération de reversement des agents occasionnels en agents contractuels de l'Etat pour la période 2008-2012, les travaux de reversement ont été suspendus. L'examen de la situation des éventuels omis dépend de la liste nominative à produire par l'Inspection générale de l'Etat (IGE). C'est cette liste qui permettra de renseigner sur la prise en compte ou non des intéressés.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

« 1- *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ;*

2- *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.* » ; qu'en application des dispositions précitées et selon une jurisprudence constante de la Cour en la matière, la notion d'égalité doit s'analyser comme étant un principe selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Auguste TAKPE et consorts avaient été recrutés et mis à la disposition de la préfecture d'Abomey dans le cadre du Programme d'appui aux services déconcentrés du Zou (PASDZO) ; que les collègues recrutés dans le cadre du même programme, avec qui ils se comparent, ont pris service au ministère du Plan ; qu'à l'avènement du reversement des agents occasionnels en agents contractuels de l'Etat, Monsieur Auguste TAKPE et consorts ont été omis par leur structure d'accueil et ne figurent donc pas sur la liste nominative qui a été prise en compte pour les travaux de reversement ; **qu'aucun dossier les concernant n'est transmis à ce jour aux services compétents du ministère du Travail** ; qu'ils ne se trouvent donc pas dans la même situation que leurs collègues du ministère du Plan auxquels ils se comparent ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Auguste TAKPE, Franck C. AISSI, Marcellin KAKPA, Louis DIMON, Salami AYININ, François ONIBOUKOU, Joël VIGNINO, à Monsieur le Préfet des départements du Zou et des Collines, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G. -

Professeur Théodore HOLO.-